

REPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DU NEUBOURG

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2021-ADM-313 portant règlement du cimetière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704282-20220224-2022_ADM_03-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2022

Affichage : 04/03/2022

Le maire de la ville de LE NEUBOURG,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu la délibération DCM 2022-016 du 21 février 2022 demandant le référencement officiel du carré militaire du cimetière communal, Section B rangs 1 et 2,

Considérant que les catégories et les tarifs des concessions funéraires sont fixées par délibération du Conseil Municipal,

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 2021-ADM-313 est modifié comme suit :

CHAPITRE I – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Article 1 – Désignation du cimetière et site cinéraire

Le cimetière est affecté aux inhumations, il est situé Avenue du Doyen Jussiaume, il est divisé en sections, chacune désignée par une lettre à savoir :

Pour les inhumations.

Identification de la section :

- Carré militaire : Section B, rangs 1 et 2, concessions perpétuelles avec caveaux et pleine terre.

Le reste de l'article est inchangé.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 17 : Durée des concessions

15 ans, 30 ans, 50 ans, les perpétuelles ne sont plus accordées à l'exception des défunts du carré militaire « Morts pour la France ».

CHAPITRE V – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 31 : Caractéristiques et entretien des caveaux et monuments

Travaux d'édification

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai, hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles, en s'assurant qu'elles ne contiennent pas d'ossements. Ces terres seront conduites en décharge contrôlée sous la responsabilité de l'opérateur funéraire.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Publication et Affichage

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Eure et de son affichage. La directrice générale des services de la Mairie et les agents de police municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, sa notification et son affichage.

Fait à Le Neubourg, le 24 février 2022.

Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN

